

**RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH/SIDA INC.  
CANADIAN HIV/AIDS LEGAL NETWORK INC.**

**CONSTITUTION ET RÈGLEMENT**

*(révisés, juin 2008)*

**1. INTERPRÉTATION**

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents constitution et règlement, sauf si le contexte s'y oppose :

- 1.1 «conseil» le conseil d'administration du Réseau;
- 1.2 «majorité» la majorité simple des voix supérieure à 50% des voix exprimées par les électeurs admissibles présents;
- 1.3 «Réseau» le Réseau juridique canadien VIH/sida – Canadian HIV/AIDS Legal Network.

**2. CONSTITUTION**

**2.1 OBJECTIFS**

La corporation a pour objectifs :

- 2.1.1 L'avancement de l'éducation et des connaissances sur les questions de droit, d'éthique et de politique soulevées par le VIH et le sida.
- 2.1.2 La promotion d'interventions à l'égard du VIH et du sida qui soient respectueuses des droits de la personne.
- 2.1.3 La création d'un groupe de personnes qui s'intéressent à la recherche et à l'éducation dans les domaines du droit et des sciences sociales relatifs au VIH et au sida.
- 2.1.4 La création d'un réseau, aux niveaux du Canada et des provinces, composé d'avocats, de professeurs de droit, de chercheurs, d'étudiants et d'autres personnes et groupes qui s'intéressent aux questions de droit, d'éthique et de politique ayant trait au VIH et au sida et aux populations les plus touchées par le VIH et le sida.
- 2.1.5 La promotion de la communication entre les individus et les groupes qui agissent pour les personnes ayant le VIH ou le sida afin de faire progresser le droit en ce domaine.

- 2.1.6 La publication et la distribution, aux niveaux du Canada et des provinces, des résultats de recherches dans les domaines du droit et des sciences sociales relatifs au VIH et au sida.

## **2.2 ACTIVITÉS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS**

Pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, la corporation exerce notamment les activités suivantes :

- 2.2.1 Fournir des services aux personnes vivant avec le VIH ou le sida, aux personnes touchées par la maladie et aux personnes qui travaillent dans le domaine en leur faisant prendre connaissance de documents juridiques exacts et à jour sur le VIH et le sida, en leur facilitant l'accès à ces documents et en créant de tels documents.
- 2.2.2 Mettre en rapport les unes avec les autres les personnes qui interviennent à l'égard des questions pertinentes d'ordre juridique ou social ou qui sont préoccupées par ces questions afin de limiter la propagation du VIH et réduire l'impact sur ceux qui sont touchés par le VIH et le sida.
- 2.2.3 Organiser des conférences, des ateliers, des séminaires et des cours sur les questions d'ordre juridique et éthique soulevées par le VIH et le sida et faire des présentations éducatives dans les écoles, les universités et d'autres tribunes publiques.
- 2.2.4 Venir en aide aux personnes vivant avec le VIH ou le sida en organisant pour elles des ateliers sur les questions d'ordre juridique et éthique, en leur présentant des avocats et en les conseillant sur les services qu'elles peuvent obtenir.
- 2.2.5 Publier et distribuer un Bulletin qui vise à éduquer et à informer les gens sur les développements en matière de politique et de droit.
- 2.2.6 Faire des recherches qui visent à enrichir les connaissances susceptibles d'être communiquées sur des questions d'ordre juridique et éthique soulevées par le VIH et le sida.
- 2.2.7 Réunir les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs du Réseau.
- 2.2.8 Recruter de nouveaux membres parmi les connaissances personnelles et professionnelles des membres et par des annonces dans les revues spécialisées et les autres médias.
- 2.2.9 Créer une banque de documents et d'ouvrages de référence mis à la disposition des personnes intéressées.

### **3. RÈGLEMENT**

#### **3.1 MEMBRES**

3.1.1 Il y a quatre (4) catégories de membres : les membres individuels, honoraires, institutionnels et associés.

3.1.2 Seuls les membres individuels, honoraires et institutionnels en règle peuvent proposer des membres individuels, honoraires ou institutionnels au conseil, se porter candidat à un poste ou voter.

3.1.3 Les membres ne reçoivent aucun prêt, bénéfice ou autre rémunération du Réseau, sous réserve de l'article 3.8.8.

##### *Membre individuel*

3.1.4 Toute personne physique qui appuie les buts et objectifs du Réseau peut être un membre individuel.

##### *Membre institutionnel*

3.1.5 Tout organisme, association ou institution sans but lucratif (constitué ou non en personne morale) qui appuie les buts et objectifs du Réseau peut être un membre institutionnel.

##### *Membre honoraire*

3.1.6 Le conseil peut nommer à titre de membre honoraire toute personne physique, ou tout organisme, association ou institution sans but lucratif qui a rendu des services exceptionnels au Réseau, ou pour tout autre motif que décide le conseil. Les membres honoraires sont membres à part entière du Réseau et ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Tout membre du Réseau peut proposer cet honneur par écrit au conseil qui examine la proposition.

##### *Membre associé*

3.1.7 Tout individu, organisme, association ou institution qui appuie les buts et objectifs du Réseau, mais qui ne peut pas ou ne veut pas y adhérer à titre de membre individuel ou institutionnel peut être un membre associé. Les membres associés peuvent participer aux activités du Réseau, y compris les comités établis par le conseil, à l'exception du comité exécutif. Les membres associés ne peuvent proposer de membres au conseil, se porter candidat à un poste ou voter.

##### *Durée de l'adhésion comme membre*

3.1.8 Le conseil établit la durée de l'adhésion comme membre.

##### *Cotisations des membres*

3.1.9 Le conseil fixe les cotisations des membres.

#### *Membres en règle*

3.1.10 Les membres qui ont payé au Réseau toutes les cotisations exigibles sont considérés membres en règle.

#### *Changement d'adresse postale*

3.1.11 Il incombe aux membres d'aviser par écrit le Réseau de tout changement d'adresse postale.

#### *Fin de l'adhésion comme membre*

3.1.12 Un membre peut mettre fin en tout temps à son adhésion à ce titre par un avis écrit au Réseau. Cet avis prend effet dès sa réception par le Réseau. Les membres qui ne sont pas en règle pendant une période de trois (3) mois ou plus sont réputés avoir mis fin à leur adhésion au Réseau.

3.1.13 Un membre dont le comportement porte préjudice au Réseau peut voir révoquer son adhésion à celui-ci à une assemblée des membres, pourvu que le membre en question et l'ensemble des membres aient été avisés au moins trente (30) jours à l'avance de la proposition de révocation et que le membre ait eu une occasion raisonnable d'être entendu en personne, par écrit ou par la voix d'un représentant. Il faut l'approbation d'une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées pour révoquer l'adhésion d'un membre.

## **3.2 ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

#### *Assemblée générale annuelle*

3.2.1 L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la fin de l'exercice financier à la date et à l'endroit au Canada fixés par le conseil. Un avis écrit de l'assemblée est envoyé aux membres par la poste au moins six (6) semaines à l'avance. Si l'assemblée générale annuelle ne peut être tenue au jour ou à l'endroit fixés, le comité exécutif peut fixer une autre date ou un autre endroit. Les membres doivent être avisés de la nouvelle date ou du nouvel endroit au moins deux (2) semaines à l'avance.

#### *Résolutions par des membres*

3.2.1.1 Les résolutions proposées par des membres seront reçues à tout moment de l'année. Le thème d'une telle résolution doit faire partie du mandat du Réseau et cadrer dans sa mission, sa vision ainsi que son plan stratégique en vigueur. La résolution doit être soumise par écrit, dans la forme prescrite par le conseil d'administration, et être signée et datée par le membre qui la propose et appuyée par deux membres en règle à la date de son dépôt.

- 3.2.1.2 À moins d'autre indication écrite par le conseil, la date d'échéance pour le dépôt d'une résolution par un membre en vue d'une assemblée générale annuelle précède de trente (30) jours au calendrier civil la date de ladite assemblée. Les résolutions reçues après cette date seront conservées par le secrétaire pour présentation aux membres lors de l'a.g.a. de l'année suivante, à moins de révocation par écrit, entre-temps, par le membre qui en est l'auteur.
- 3.2.1.3 Le conseil établira un comité ad hoc des résolutions, pour examiner les résolutions proposées par des membres et pour en faire état à l'a.g.a. lors de laquelle les résolutions sont présentées. Ce comité présentera son évaluation de la pertinence de chaque résolution et un avis non exécutoire sur les implications financières et en termes de ressources pour le Réseau.
- 3.2.1.4 Lors de l'a.g.a., chaque résolution proposée et conforme au règlement sera présentée par le(s) membre(s) qui en sont auteurs, ou qui l'ont appuyée, ou par un autre membre désigné par ceux-ci. Immédiatement après cette présentation, le comité des résolutions présentera son évaluation et son avis à son sujet, suite à quoi les membres présents discuteront de sa formulation en vue d'un vote par l'ensemble des membres. Une simple majorité des votes à l'a.g.a. sera requise pour l'approbation de la formulation finale de la résolution. Si la résolution ne reçoit pas cette approbation à l'a.g.a., elle ne sera pas distribuée à l'ensemble des membres pour considération.
- 3.2.1.5 La résolution, formulée telle que convenu par l'a.g.a., sera soumise à un scrutin postal, ou selon un autre mode déterminé par le conseil d'administration, auprès de l'ensemble des membres, immédiatement après l'a.g.a. L'adoption d'une résolution nécessite une simple majorité des votes reçus au bureau chef avant minuit le 90<sup>e</sup> jour suivant l'a.g.a.

*Nomination et destitution de vérificateurs*

- 3.2.2 À chaque assemblée générale, les membres du Réseau nomment au moins un (1) vérificateur public indépendant qui demeure en poste jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle; si aucun vérificateur n'est nommé, le vérificateur en poste demeure en poste jusqu'à la nomination d'un successeur. Le conseil peut combler les vacances occasionnelles du poste de vérificateur, pourvu que la nomination soit ratifiée par les membres à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 3.2.3 Les membres du Réseau peuvent, par résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée spéciale

dûment convoquée à cette fin, destituer tout vérificateur du Réseau avant l'expiration de son mandat et nomment, par une majorité des voix exprimées à cette assemblée, un autre vérificateur qui occupe ce poste pour le reste du mandat.

#### *Assemblées spéciales*

3.2.4 Des assemblées spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par le conseil, ou par une lettre au conseil signée par au moins deux tiers (2/3) des membres, moyennant un préavis d'au moins vingt (20) jours aux membres. Le préavis doit énoncer le but de l'assemblée spéciale et renfermer suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée.

#### *Quorum*

3.2.5 Au moins onze (11) membres doivent être présents pour qu'une assemblée des membres puisse valablement délibérer et prendre une décision.

#### *Vote*

3.2.6 Chaque membre en règle au moment d'un vote (à l'exception des membres associés) a droit à une voix sur toute question. Toute proposition sur laquelle les membres doivent se prononcer est adoptée à la majorité des voix exprimées. Le vote par procuration est accepté. Tout membre en règle peut être fondé de pouvoir. Aucun membre ne peut posséder plus de deux (2) votes par procuration. Les procurations doivent être faites par écrit. Les convocations à une assemblée renferment un rappel du droit de voter par procuration. Les bulletins de vote par correspondance ne peuvent être utilisés dans les cas où la *Loi sur les corporations canadiennes* prescrit une assemblée.

#### *Ajournement*

3.2.7 Toute assemblée des membres peut, faute de quorum ou pour tout autre motif dont conviennent la majorité des membres présents, être ajournée et renvoyée à un endroit et à une date déterminés, pourvu que les membres y soient convoqués au moins deux (2) semaines à l'avance.

### **3.3 DIRIGEANTS**

#### *Nombre et sélection*

3.3.1 Les dirigeants du Réseau sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil parmi les membres du conseil à la suite de l'assemblée générale annuelle et constituent les membres votants du comité exécutif comme il est prévu à l'article 3.6.1.

#### *Rémunération, etc.*

3.3.2 Les dirigeants ne reçoivent aucun prêt, bénéfice ou autre rémunération du Réseau, sous réserve des articles 3.8.8, 3.8.9 et 3.8.10.

### *Mandat*

3.3.3 La durée du mandat du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier est d'un (1) an à compter de la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

### *Président*

3.3.4 Le président est le principal dirigeant du Réseau et il préside toutes les assemblées ou réunions des membres, du conseil et du comité exécutif; (le président peut déléguer cette fonction à tout membre du conseil; il convoque toutes les assemblées ou réunions qui doivent être convoquées par le président en vertu du présent règlement et fait un compte rendu, à l'assemblée générale annuelle, de l'état et des activités du Réseau. Le président et le trésorier, ou le président et tout autre dirigeant du Réseau autorisé par le conseil, peuvent signer tout instrument qu'autorise le conseil ou le comité exécutif.

### *Vice-président*

3.3.5 Le vice-président exerce toutes les fonctions du président en cas d'absence, et il aide le président sur demande et s'il y a lieu; lorsqu'il agit en cette qualité, il est investi de tous les pouvoirs du président et est tenu aux mêmes obligations et restrictions que celui-ci.

### *Secrétaire*

3.3.6 Le secrétaire est chargé des tâches suivantes : la tenue de la liste des membres; la correspondance nécessaire avec les membres; le dépôt de tous les rapports et documents prescrits par la loi. Il appartient au secrétaire d'établir les procès-verbaux de toutes les réunions ou assemblées du conseil ou des membres.

### *Trésorier*

3.3.7 Le trésorier est chargé de ce qui suit : la tenue de comptes complets et exacts de toutes les entrées et les sorties de fonds et de livres comptables appropriés; les débours faits à la demande du conseil; la fourniture de rapports financiers au conseil à ses réunions ordinaires (ou au besoin) et aux assemblées des membres.

### *Destitution*

3.3.8 Tout dirigeant peut, moyennant un avis écrit qui lui est envoyé par la poste trente (30) à l'avance, être destitué par une majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres du conseil si ces derniers estiment que le dirigeant en question, que ce soit en raison de maladie ou de négligence, par manque d'intérêt ou pour tout autre motif, ne s'est pas adéquatement acquitté de ses fonctions. Ce dirigeant doit avoir une occasion raisonnable d'être entendu en personne, par écrit ou par la voix d'un représentant.

### *Démission*

- 3.3.9 Un dirigeant peut, de son plein gré et pour tout motif, démissionner de son poste en présentant une lettre au conseil, envoyée au président, dans laquelle il énonce sa volonté de démissionner. La démission prend effet trente (30) jours après que le président reçoit la lettre.
- 3.3.10 Un dirigeant qui, sans motif jugé valable par le conseil, n'a pas assisté à trois (3) réunions consécutives du comité exécutif est réputé avoir démissionné.

### *Vacances*

- 3.3.11 Le conseil comble les vacances qui touchent les postes de dirigeant par la nomination d'un remplaçant pour la partie non expirée du mandat.

## **3.4 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### *Composition*

- 3.4.1 Le conseil est composé des dirigeants et d'au plus huit (8) autres membres élus. Le directeur général est membre d'office du conseil sans droit de vote.
- 3.4.2 Sur le total de douze (12) dirigeants et administrateurs, un (1) poste est réservé pour chacune des cinq (5) régions du Canada, c'est-à-dire l'Atlantique, le Québec, l'Ontario/Nunavut, les Prairies/T.N.-O. et la Colombie-Britannique/Yukon. Deux (2) postes sont réservés à des membres internationaux. Cinq (5) postes sont occupés par des membres en général. Deux (2) postes sur le total sont réservés à des personnes vivant avec le VIH ou le sida.
- 3.4.3 Le Réseau encourage fortement des personnes séropositives à se porter candidates aux élections des membres du conseil. Dans le cadre de son travail, le conseil cherche à recruter de telles personnes à titre de membres éventuels.

En outre, le Réseau encourage fortement des personnes des diverses communautés touchées et affectées par le VIH/sida, de même que des personnes de toutes les régions du Canada, à se porter candidates aux élections pour assurer une représentation d'une diversité de communautés et de toutes les régions du Canada au conseil. Dans le cadre de son travail, le conseil cherche à recruter de telles personnes à titre de membres éventuels.

### *Mandat*

- 3.4.4 Sous réserve de ce qui est expressément prévu ou autorisé dans le présent règlement, les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans à compter de leur élection à l'assemblée générale annuelle jusqu'à ce que

leur successeur entre en poste (à moins qu'ils ne démissionnent ou ne soient destitués conformément au présent règlement). Les mandats des administrateurs sont échelonnés; cinquante pour-cent (50%) des administrateurs (ou le pourcentage le plus rapproché de cinquante pour-cent) sont élus à chaque assemblée générale annuelle.

- 3.4.5 Afin de mettre en oeuvre l'échelonnement des mandats des administrateurs, à une seule assemblée générale annuelle que désigne le conseil, cinquante pour-cent (ou le pourcentage le plus rapproché de cinquante pour-cent) des administrateurs élus à cette assemblée générale annuelle (ou nommés par la suite pour combler des vacances au sein de ce groupe d'administrateurs) ont un mandat de deux (2) ans. Le reste des administrateurs élus à cette assemblée (ou nommés par la suite pour combler des vacances au sein de cet autre groupe d'administrateurs) n'ont qu'un mandat d'un (1) an, et leurs successeurs élus à l'assemblée générale annuelle suivante (ou nommés par la suite pour combler des vacances au sein de ce groupe d'administrateurs) ont le mandat ordinaire de deux (2) ans.

#### *Rémunération*

- 3.4.6 Les administrateurs ne reçoivent aucun prêt, bénéfice ou autre rémunération du Réseau, sous réserve des articles 3.8.8, 3.8.9 et 3.8.10.

#### *Fonctions*

- 3.4.7 Le conseil est l'organe directeur du Réseau. Il en administre les affaires et il est habilité à conclure des contrats conformément aux objectifs et aux activités prévus dans la constitution du Réseau. Le conseil gère les affaires et les questions financières du Réseau, et prend en considération les recommandations du comité exécutif et des membres.

#### *Vacances*

- 3.4.8 Le conseil comble les vacances qui touchent le conseil par la nomination d'un membre votant en règle pour la partie non expirée du mandat.

#### *Destitution*

- 3.4.9 Un administrateur, y compris un dirigeant, peut être destitué pour tout motif par le vote d'une majorité de deux tiers (2/3) des membres à une assemblée des membres convoquée conformément au présent règlement. L'administrateur dont la destitution est en cause doit avoir une occasion d'être entendu en personne, par écrit ou par la voix d'un représentant.

### **3.5 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### *Avis*

- 3.5.1 Les réunions du conseil ont lieu au moins quatre fois par année aux dates, aux heures et aux endroits que décide le conseil. Une convocation écrite est envoyée à chaque membre du conseil au moins quatorze (14) jours à

l'avance. La convocation énonce la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion. Les membres du conseil peuvent, d'un commun accord unanime, passer outre à cette exigence.

#### *Quorum*

3.5.2 À une réunion du conseil, la majorité du nombre total de membres votants du conseil constitue un quorum. En l'absence de quorum, il est loisible au conseil d'adopter le procès-verbal et les résolutions de cette réunion à la réunion ordinaire suivante du conseil.

#### *Vote*

3.5.3 Un vote majoritaire ralliant les deux tiers (2/3) des membres du conseil présents à toute réunion régulièrement convoquée est nécessaire et suffisant pour l'adoption de toute proposition en tant qu'acte du conseil. Le vote est pris par écrit si un membre du conseil le demande. À la place d'une réunion, des résolutions écrites signées par tous les membres du conseil ont la même force et le même effet que si elles sont adoptées à une réunion ordinaire du conseil.

#### *Assistance des membres du Réseau*

3.5.4 Tous les membres en règle du Réseau peuvent assister aux réunions du conseil, à moins que le conseil n'en décide autrement pour des motifs valables, au début de la réunion ou en tout autre temps pendant celle-ci.

### **3.6 COMITÉS**

#### *Comité exécutif*

3.6.1 Le Réseau comprend un comité exécutif composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier qui sont les membres votants de ce comité. Le directeur général est membre d'office du comité, mais n'a pas droit de vote. Le comité exécutif dirige les affaires générales du Réseau, formule des projets de politique et fait des recommandations au conseil. Les décisions de fond du comité doivent être entérinées à la réunion suivante du conseil.

3.6.2 Le fonctionnement du comité exécutif est régi par les dispositions des articles 3.6.4, 3.6.6 et 3.6.7. En vertu de l'article 3.6.6, le mandat du comité exécutif définit son quorum.

#### *Autres comités*

3.6.3 En plus du comité exécutif, le conseil peut constituer d'autres comités conformément aux articles 3.6.4, 3.6.5, 3.6.6, 3.6.7 et 3.6.8.

#### *Comités permanents*

3.6.4 Le conseil établit les comités permanents. Les mandats de ces comités doivent être conformes à l'article 3.6.6 et être adoptés par le conseil. Tous les comités permanents du Réseau sont présidés par un membre du conseil

et le directeur général est membre d'office de tous les comités permanents, mais n'a pas droit de vote.

#### *Comités ad hoc*

3.6.5 Le conseil peut établir à l'occasion des comités *ad hoc*. Si le mandat du comité *ad hoc* n'est pas énoncé dans la proposition d'établissement du comité, celui-ci rédige son propre mandat en conformité avec l'article 3.6.6 et le présente au conseil pour approbation.

#### *Mandats de tous les comités*

3.6.6 Les mandats de tous les comités peuvent comprendre les éléments suivants:

- i) le statut du comité (permanent ou *ad hoc*)
- ii) son objet global;
- iii) les directives particulières qui définissent ses objectifs et ses tâches;
- iv) sa composition (président, trésorier, membres, y compris le personnel)
- v) la méthode et l'échéancier préférés pour l'établissement des rapports;
- vi) un budget pour les dépenses, s'il y a lieu;
- vii) la définition des membres votants;

dans le cas des comités permanents, le mandat peut également comprendre ce qui suit :

- viii) la durée du mandat du président et des dispositions sur la possibilité de mandats successifs;
- ix) la méthode d'admission de nouveaux membres;
- x) la méthode d'élection du président.

#### *Convocations aux réunions*

3.6.7 Le président convoque les réunions des comités. Si aucun président n'est désigné, la personne dont le nom figure en tête de la liste des membres par ordre alphabétique convoque la première réunion et le comité élit ensuite son président.

#### *Quorum*

3.6.8 Pour tous les comités, le quorum est la majorité des membres votants admissibles.

### **3.7 ÉLECTIONS ET MISES EN CANDIDATURE**

- 3.7.1 Au plus tard deux (2) mois avant l'assemblée générale annuelle, le conseil nomme un directeur du scrutin, qui n'est pas membre du conseil, chargé de l'élection du prochain conseil.
- 3.7.2 Au plus tard six (6) semaines avant l'assemblée générale annuelle, le directeur du scrutin invite par la poste les mises en candidature de membres qui siégeront au prochain conseil.
- 3.7.3 Au plus tard un (1) mois avant l'assemblée annuelle générale, le directeur du scrutin reçoit les mises en candidatures qui doivent être appuyées par deux autres membres.
- 3.7.4 Si le nombre de mises en candidature est inférieur ou égal au nombre maximal de postes au conseil, ces postes sont déclarés comblés par les candidats à l'assemblée générale annuelle.
- 3.7.5 Si le nombre de mises en candidature dépasse le nombre de postes au conseil, le directeur du scrutin organise un vote postal pour combler ces postes.
- 3.7.6 Au plus tard trois (3) semaines avant l'assemblée générale annuelle, le directeur du scrutin envoie les bulletins de vote par la poste.
- 3.7.7 Seuls les bulletins remplis reçus par le directeur du scrutin au moins deux (2) jours avant l'assemblée générale annuelle sont comptés.
- 3.7.8 Le directeur du scrutin déclare la composition du prochain conseil à l'assemblée générale annuelle.

### **3.8 AFFAIRES DE LA CORPORATION**

#### *Siège social*

- 3.8.1 Le siège social du Réseau est situé à l'endroit au Canada que peut déterminer le conseil à l'occasion, par résolution.

#### *Exercice financier*

- 3.8.2 L'exercice financier du Réseau prend fin le 31 mars de l'année ou tout autre jour que peut déterminer le conseil à l'occasion, par résolution, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

#### *Biens*

- 3.8.3 Le conseil administre tous les biens de quelque nature que ce soit, réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers (notamment l'argent comptant, les débiteures, les obligations, les actions ou autres titres), de même que tout droit ou intérêt à leur égard, que le Réseau acquiert de quelque source que

ce soit (notamment les subventions, les dons obtenus de campagnes de financement ou autrement, les legs, les donations et autres libéralités testamentaires); à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une fiducie, d'une charge ou d'une condition restrictive, ces biens sont employés de la manière qui est le plus susceptible de réaliser les objectifs du Réseau.

- 3.8.4 Le conseil peut refuser tout bien dont l'emploi ou la disposition est soumis à une fiducie, une charge ou une condition restrictive dont les termes lui sont inacceptables. Tout bien que le Réseau a reçu sous forme de libéralité testamentaire ou autre peut être conservé tel qu'il a été reçu, que ce soit ou non sous forme de placement autorisé par l'article 3.8.7, tant que le conseil n'aura pas décidé, dans un délai raisonnable, d'une occasion opportune de s'en départir.

#### *Utilisation et distribution de biens*

- 3.8.5 Le conseil peut, à l'occasion, par résolution, établir des politiques régissant l'utilisation et la distribution de biens visés aux articles 3.8.3 et 3.8.4 (sous réserve des fiducies, conditions ou charges qui s'y rattachent) que le Réseau acquiert.

#### *Représentation et procédures judiciaires*

- 3.8.6 Seul le conseil peut engager le Réseau à intenter des procédures devant un tribunal judiciaire ou administratif. Le président ou tout autre administrateur, dirigeant ou représentant nommé par le conseil est habilité à comparaître au nom du Réseau et à répondre dans toute instance judiciaire intentée par ou contre le Réseau, auquel cas il agit conformément à la loi dans l'intérêt supérieur du Réseau.

#### *Placements*

- 3.8.7 Sous réserve des articles 3.8.3 et 3.8.4, les sommes d'argent qui ne sont pas immédiatement nécessaires aux opérations du Réseau ne peuvent être placées que dans des titres autorisés par loi pour les fiduciaires ou dans des titres dans lesquels les compagnies d'assurance peuvent investir conformément à la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, ou dans des bons du trésor et des instruments de financement émis par le gouvernement du Canada ou les gouvernements des provinces ou des territoires canadiens ou des municipalités canadiennes, ou des certificats de placement garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

#### *Rémunération et dépenses*

- 3.8.8 Les administrateurs et les membres n'ont droit à aucune rémunération à ce titre. Toutefois, ils ont droit au remboursement de toute dépense raisonnable engagée par nécessité en rapport avec l'exercice des activités du Réseau.

#### *Intérêt des administrateurs à l'égard de contrats*

- 3.8.9 L'administrateur, sa famille immédiate, son conjoint et ses associés en affaires sont tous réputés inhabiles à contracter avec le Réseau et tout contrat ou entente conclu par ou pour le Réseau avec ces personnes peut être annulé.
- 3.8.10 Toutefois, sous réserve des règles relatives à la déclaration d'intérêt énoncées à l'article 3.8.11 ci-dessous, le conseil peut, à sa discrétion, décider de contracter avec un administrateur, pourvu que le contrat soit conclu dans le cours normal des affaires du Réseau et qu'il n'ait pas pour objet une somme d'argent ou une contrepartie excessive. Un tel contrat doit être offert au Réseau au prix concurrentiel le plus bas à qualité égale sur le marché (à la suite d'un appel d'offres et de la réception de soumissions lorsque ces mesures préliminaires sont jugées opportunes par le conseil).

*Déclaration d'intérêt*

- 3.8.11 Il incombe à tout administrateur du Réseau qui a un intérêt quelconque, direct ou indirect, à l'égard d'un contrat ou d'une entente monétaire (actuel ou éventuel) avec le Réseau de déclarer complètement au conseil cet intérêt, de s'abstenir de participer au débat sur le contrat ou l'entente monétaire en question et de ne pas voter sur la question.

### **3.9 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

- 3.9.1 Le règlement peut être modifié à toute assemblée des membres dûment convoquée, que ce soit à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale, par un vote affirmatif de deux tiers (2/3) de tous les membres présents et en règle. Les votes par procuration sont acceptés conformément à ce qui est prévu à l'article 3.2.6.
- 3.9.2 Un avis écrit de l'intention de modifier le règlement doit être donné aux membres au moins trente (30) jours avant la réunion.
- 3.9.3 Aucune modification ou abrogation du règlement actuel n'a d'effet sans l'approbation d'Industrie Canada et des membres.

### **3.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 3.10.1 Autant que possible, le règlement s'applique à tous les membres depuis la création du Réseau.

### **3.11 DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

- 3.11.1 Si le Réseau décide de se dissoudre, tous les biens qui restent sont distribués à un ou plusieurs organismes de bienfaisance reconnus au Canada qui s'occupent du VIH/sida.